

<p style="text-align: center;"><b>AVANTAGES TARIFAIRES AU PERSONNEL.</b> <b>Mesures prises unilatéralement par la direction le 1<sup>er</sup> février 2011</b></p>
--

### **1. Bénéficiaires.**

Sont seuls bénéficiaires des présentes décisions unilatérales :

- tous les salariés sous contrat à durée indéterminée à la Caisse d'Epargne Ile de France (CEIDF),
- tous les salariés sous contrat à durée indéterminée du Comité d'entreprise de la CEIDF,

arrivés au terme de leur période d'essai, domiciliant leur salaire sur un compte chèques ouvert à la Caisse d'Epargne Ile de France et ayant demandé, via le formulaire Applis prévu à cet effet, leur topage « agent de la CEIDF » à l'agence dédiée au personnel de la CEIDF. Ce topage est indispensable pour pouvoir bénéficier des avantages du présent accord sur son seul compte chèque où est domicilié son salaire perçu de la CEIDF.

### **2. Règles générales.**

Les avantages tarifaires sont accordés uniquement sur le compte chèque de domiciliation du salaire perçu à la CEIDF.

Dans le cas d'une mutation dans une entreprise du Groupe ayant signé une convention avec la Caisse d'Epargne Ile de France, le salarié conserve le bénéfice des conditions offertes au moment de l'octroi du prêt sous réserve de l'acceptation de la prise en charge de l'indemnité compensatrice sur le solde du prêt par le nouvel employeur.

Dans le cas d'un départ en retraite ou dans le dispositif transitoire, le salarié conserve le bénéfice des conditions offertes au moment de l'octroi de ses prêts en cours. Cet avantage est étendu aux salariés qui quittent la CEIDF dans le cadre du PSE ayant fait l'objet, le 26 mars 2010, d'une remise d'avis du Comité d'entreprise.

Dans le cas de transfert collectif d'activité de la CEIDF vers une autre entité du Groupe BPCE ou un prestataire extérieur, les salariés qui rejoindraient ces entités conserveront le bénéfice des conditions de leurs prêts en cours.

Tous les autres motifs de rupture du contrat de travail font perdre le bénéfice de tous les avantages tarifaires, dont le niveau et les conditions de découverts accordés, et des conditions de prêts prévus par la présente décision unilatérale.

En cas de perte du bénéfice des avantages tarifaires et ceci pour tous les prêts en cours à ce moment, le salarié a le choix, sans frais de dossier, entre le remboursement anticipé sans pénalité ou le réaménagement du prêt au taux client en vigueur à la date de l'accord du prêt et ceci avec prise de garantie par la Caisse d'Epargne Ile de France si celle-ci n'en dispose pas. Avant son départ définitif de la CEIDF, le salarié devra, par courrier à la DRH, faire part de son choix entre le remboursement et le réaménagement. Faute de cette démarche le remboursement anticipé sans pénalité est automatique.

En cas de suspension du contrat de travail, le salarié conserve le bénéfice des conditions offertes au moment de l'octroi de ses prêts pour une durée maximale de cinq ans.

### **3. Nouveaux embauchés.**

Tout nouvel embauché en CDI, arrivé au terme de sa période d'essai et n'étant pas sous le coup d'une interdiction bancaire, a la possibilité de réorganiser dans le cadre de la présente décision unilatérale en une seule fois ses seuls prêts immobiliers accordés par la CEIDF ou un autre organisme bancaire.

#### **4. Agence dédiée au personnel de la CEIDF.**

Pour les salariés de la CEIDF ayant demandé à être topé « agent de la CEIDF ». La répartition des champs de compétence entre les agences de domiciliation et l'Agence dédiée au personnel de la CEIDF est décrite dans l'annexe 1 des présentes décisions unilatérales.

L'agence dédiée a la charge de prévenir le DRH en cas de manquements à cette répartition des champs de compétence.

Le choix de l'agence de domiciliation relève de la décision du salarié. Elle ne détient aucun pouvoir en matière de remise de frais ou d'agios. Le découvert permanent est limité à 100 % du salaire de base mensuel net, majoré des échelons d'ancienneté et d'un d o u z i è m e d u 13<sup>ème</sup> mois.

En cas de compte joint d'un bénéficiaire du présent accord avec une personne extérieure à la CEIDF, cette personne est gérée par l'Agence dédiée au personnel de la CEIDF pour le seul compte joint. Les autres opérations bancaires de cette personne extérieure relèvent de l'agence de domiciliation.

#### **5. Prêts immobiliers à taux fixe bonifié pour opérations nouvelles.**

##### **Objet :**

Ces financements ne peuvent être octroyés que pour des acquisitions ou rénovation nouvelles, d'une résidence principale ou secondaire au sens fiscal. Ces financements ne peuvent être octroyés pour des biens générateurs de loyers locatifs. Au cas où le bien ainsi acquis serait ensuite loué, le prêt sera requalifié aux conditions commerciales clientèle du mois de la requalification. La CEIDF peut demander au salarié de prouver l'absence de revenus locatifs sur un bien immobilier financé à taux bonifié par la CEIDF.

**Types de prêts :** tous types de prêts à taux fixe répertoriés « prêts agents »

##### **Plafond des prêts :**

dans le cadre d'un encours maximum de 500 000 €.

- résidence principale 400 000 €,
- résidence secondaire 250 000 €.

**Taux :** 70% du taux plancher, entrant dans la délégation d'un Directeur d'agence, des taux conditions clientèle du mois de signature du prêt pour la partie plafonnée comme ci-dessus. Au-delà de ce plafond, il est appliqué le taux plancher entrant dans la délégation d'un Directeur d'agence.

**Garanties :** cautionnement SACCEF ou sûreté réelle.

**Durée :** de 2 à 30 ans selon la réglementation et les pratiques clients en vigueur au moment du prêt.

En cas de cession du bien immobilier objet du prêt ci-dessus et d'acquisition d'une nouvelle résidence principale ou secondaire, le capital restant dû peut-être transféré sur une nouvelle acquisition dans les mêmes conditions de garanties et d'assurances. Ce capital restant dû est inclus dans le calcul des encours maximum ci-dessus.

#### **6. Ecrêtage des taux des prêts immobiliers en cours à la CEIDF.**

En cas de baisse importante et durable du barème des taux plancher des prêts immobiliers de la CEIDF, la direction peut décider d'une opération d'écrtage de l'ensemble des taux des prêts immobiliers accordés par la CEIDF aux bénéficiaires décrits à l'article 1 ci-dessus.

Dans ce cadre, un écrêtage sera effectué en mai et juin 2011 pour les prêts immobiliers à

taux fixe bonifié déjà accordé par la CEIDF à ses salariés. Le taux de cet écrêtage est de 4 % (quatre %). Ceci veut dire que tous les prêts immobiliers en cours dont le taux bonifié est supérieur à 4% verront leur taux ramené à 4%.

### **7. Prêts relais immobiliers à taux fixe bonifié pour opérations nouvelles.**

Les prêts relais en vue d'une acquisition immobilière sont soumis aux mêmes conditions que les prêts décrits au point 5 ci-dessus. Le plafond de prêts relais est au maximum de 500 000 € et la durée maximale est de 12 mois.

### **8. Prêts immobiliers à taux révisable pour opérations nouvelles.**

Les prêts immobiliers à taux révisable sont soumis aux mêmes conditions d'objet, de plafond et de garanties que les prêts décrits au point 5 ci-dessus.

Taux : réfaction de 30% de la marge par rapport à l'indice de référence mesurée sur le taux plancher, entrant dans la délégation d'un Directeur d'agence, des conditions commerciales clientèle du mois de signature du prêt.

L'écart entre le niveau du cap et le taux initial client bénéficie d'une réfaction de 30%.

Au-delà du plafond, il est appliqué le taux plancher entrant dans la délégation d'un Directeur d'agence.

### **9. Prêts consommation et crédits objets divers à taux bonifiés pour opérations nouvelles hors IZICEFI.**

Ces financements sont octroyés pour des opérations nouvelles et ne peuvent financer directement ou indirectement des rachats de créances CEIDF.

**Objet :** prêt à la consommation : crédit non affecté et crédit objets divers

**Plafond des encours de prêts :**

- prêt à la consommation : 50 000 €
- crédit objets divers : illimité.

**Taux :** 70% du taux plancher, entrant dans la délégation d'un Directeur d'agence, des taux conditions clientèle, hors offres promotionnelles, du mois de signature du prêt.

**Garanties :** la part des financements cumulés des prêts à la consommation et crédits objets divers supérieure à 50 000 € est assortie d'un cautionnement SACCEF ou d'une sûreté réelle.

**Durée :** de 3 mois à 7 ans pour les prêts à la consommation, de 3 mois à 10 ans maximum pour les crédits objets divers.

### **10. Prêt santé.**

Un salarié ayant de graves difficultés de santé peut demander, par l'intermédiaire de l'Assistante sociale, un prêt santé d'un montant maximum de 7000 € au taux du Livret A. Ce prêt est accordé exclusivement par le DRHS de la Caisse d'Epargne Ile de France et sur présentation de devis.

### **11. Frais de dossier et de garantie.**

Exonération des frais de dossier pour tous les prêts. Les frais notariés et de garanties restent à la charge de l'emprunteur mais peuvent s'inclure dans le plan de financement.

## **12. Assurances sur prêts.**

\* Offre assurance DC-PTIA-ITT sur Prêt Immobilier :

taux unique directement fixé au taux plancher du contrat CEIDF/CNP ou CEIDF/MNCE et ceci quels que soient l'âge de l'emprunteur et autres conditions de segmentation tarifaire.

\* Offre assurance DC-PTIA-ITT sur Prêt Consommation

taux fixé à 70% du tarif de base du contrat CEIDF/CNP ou CEIDF/MNCE.

\* Offre assurance Perte d'Emploi

Taux fixé à 70% du tarif de base du contrat CEIDF/CNP ou CEIDF/MNCE.

## **13. Autres avantages tarifaires.**

Les seuls autres avantages tarifaires sont ceux décrits dans l'annexe 2 de la présente décision unilatérale.

Pour toutes les autres opérations, la tarification appliquée est celle des Conditions et tarifs des services bancaires aux particuliers de la CEIDF, sauf si d'une manière unilatérale la direction fixe, par note de service, des conditions bonifiées.

Les bénéficiaires de la présente décision unilatérale peuvent prétendre, aux conditions clients, aux offres promotionnelles, pour tous les produits proposés par la CEIDF à ses clients à l'exclusion des produits mentionnés dans le présent accord (par exemple prêts immobiliers pour résidence principale ou secondaire, prêts consommation et crédits objets divers ...).

Les bénéficiaires décrits au point 1 ci-dessus, étant informés des modes de fonctionnement des comptes chèques de la CEIDF et de la nécessité de disposer d'une provision préalable et disponible, les pénalités pour insuffisance de provision sont intégralement dues. Seul le Directeur Régional, dont dépend l'agence de domiciliation, est habilité à procéder à une remise de tarification.

## **14. Assistante sociale.**

Les dossiers des salariés / clients dont les difficultés financières ne peuvent pas se résoudre, malgré l'intervention de l'agence dédiée, seront transmis au DRHS par l'intermédiaire de l'assistante sociale.

## **15. Date d'effet de la décision unilatérale.**

La présente décision, ayant reçu l'avis du Comité d'Entreprise le 27 janvier 2011, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

### **Annexe 1. Répartition des activités agence dédiée/agence commerciale**

Cette répartition ne concerne que les salariés topés « agent de la CEIDF » à l'agence dédiée au personnel de la CEIDF.

Comptes de dépôt/bancarisation	AGENCE COMMERCIALE	AGENCE DEDIEE
• Ouverture de comptes chèques et comptes épargne	●	
• Attribution des instruments de paiement	●	
• Reprise d'instruments de paiement		●
• Topage/détopage « salarié » sur MySys		●

• Mise en place en une ou plusieurs fois d'une autorisation de découvert permanent	●	
• Répartition de l'autorisation de découvert sur les différents comptes chèques du salarié.		●
• Mise en place d'une autorisation de découvert ponctuel (sur présentation de justificatif)		●
• Souscription produits ou services de la gamme CEIDF	●	
• Blocage des comptes et/ou des cartes bancaires suite analyse de risques de l'agence dédiée		●
• Demande d'étude de remise de frais		●
• Clôture du compte de dépôt	●	
• Gestion du MAD/RPM		●
Cartes	AGENCE COMMERCIALE	AGENCE DEDIEE
• Modification du type de débit d'une carte bancaire à la demande du salarié	●	
• Modification du type de débit d'une carte bancaire/ suppression des moyens de paiement suite analyse de risques de l'agence dédiée		●
• Traiter les autorisations de dépassement plafond carte		●
• Oppositions cartes à la demande du client	●	
Crédit consommation	AGENCE COMMERCIALE	AGENCE DEDIEE
• Crédit IZICEFI (Natixis Financement) - Instruction et édition de l'offre	●	●
• Crédits sur NEO - Instruction et édition de l'offre	●	contrôle de conformité
• Remboursement anticipé et autres évènements crédit	●	
• Carte TEOZ	●	
Crédit immobilier	AGENCE COMMERCIALE	AGENCE DEDIEE
• Instruction du dossier	●	●
• Remboursement anticipé de crédit immobilier et autres évènements crédit	●	contrôle de conformité
Autre prêt		
• Prêt santé	Assistance sociale	
• Prêt social	Assistance sociale	

## Annexe 2. Avantages tarifaires

**Pour toutes les autres opérations, la tarification appliquée est celle des Conditions et tarifs des services bancaires aux particuliers de la CEIDF, sauf si d'une manière unilatérale la direction fixe, par note de service, des conditions bonifiées.**

Produits et Services	Conditions
Opérations diverses	
Compte chèque	Taux du Livret A

Opération de change : achat/vente de devises et/ou chèques de voyage	70% de la commission CEIDF
Equipement du compte-chèques	
<u>Satellis Essentiel avec Carte bleue Visa DI ou DD</u>	<u>Gratuit</u>
<u>Bouquet liberté : socle de services essentiels avec Carte bleue Visa DI ou DD</u>	<u>Gratuit</u>
Autres Forfaits ou Bouquet Liberté	70% du prix client
Satellis Autonomie	Gratuit
Découvert	
Découvert contractuel Satellis	70% du prix client – EURIBOR +10%
Découvert supplémentaire accepté	70% du prix client – EURIBOR +10%
Mise en place d'un découvert ponctuel	70% du prix client
Prêts immobiliers	
Remboursement anticipé	Pas d'indemnité
Assurances Ecureuil Vie	
Assurance Vie	Abandon de la marge CEIDF
Assurance décès	Abandon de la marge CEIDF
Produits IARD	
Assurance	70% des commissions CEIDF et GCE Assurances
Protection juridique	70% des commissions CEIDF et GCE Assurances
Garantie accidents de la vie	70% des commissions CEIDF et GCE Assurances